



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-76 modifiant le Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis**

L'article 6.11 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié:

- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 75 % de la hauteur du bâtiment principal » par « est limitée à 5 mètres » ;
- 2^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant : « La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé correspond à la distance verticale calculée à partir du niveau moyen du sol nivelé autour du bâtiment jusqu'à la surface extérieure la plus haute du toit. ».

Adopté le 29 octobre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 DÉCEMBRE 2007